



Commune de Lourdes

Nature de l'acte : 6.1

N° 2015-10-243

Je soussignée, Josette BOURDEU,  
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir  
fait afficher à l'emplacement prévu à cet  
effet le présent acte  
du.....  
au.....  
Fait à Lourdes, le.....  
P° le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
.....

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de l'Entreprise SEB, concernant une Braderie qui aura lieu du **vendredi 20 novembre 2015 au dimanche 22 novembre 2015, à l'Espace Robert Hossein,**

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

## ARRETE

### Article 1 :

**La totalité du parking de l'Espace Robert Hossein sera réservée aux clients de la braderie, du vendredi 20 novembre 2015, au dimanche 22 novembre 2015 de 8h à 19h.**

### Article 2 :

**Du mardi 17 novembre 2015, au mardi 24 novembre 2015, de 8h à 19h, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la voie comprise entre la conciergerie de l'Espace Robert Hossein et la Ludothèque.**

### Article 3:

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre.

### Article 4:

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, barrières et panneaux règlementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 5:**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7:**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8:**

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Lourdes, le 12 octobre 2015**

**Le Maire,  
Josette BOURDEU**

**Vice-Présidente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**